VILLE DE SAINT-JORY

Arrêté Municipal

URBA N° 2025-110

PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTE n°2025-107 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT Route Métropolitaine 820

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-10,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
VU la demande de permission de travaux DAET N° T25JOR09570,
VU l'arrêté municipal n°2025-107 en date du 16 septembre 2025, autorisant une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la Route Métropolitaine 820, en raison de travaux sur le réseau électrique par l'entreprise SOLUTIONS 30 GRAND SUD OUEST, située 9 impasse de Pivoulet à Launaguet (31140), prévus du 22 septembre au 5 octobre 2025,
VU que la route Métropolitaine 820 fait partie d'un réseau routier classé à grande circulation,

CONSIDÉRANT que ces travaux impliquent la mise en place d'une circulation alternée,
CONSIDÉRANT qu'une circulation alternée engendrerait de fortes perturbations sur la route Métropolitaine 820 et notamment pour la circulation de convois exceptionnels.
CONSIDERANT que lesdites perturbations pourraient avoir des répercussions sur la sécurité des usagers de la route.
CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de retirer l'arrêté n°2025-107 règlementant la circulation entre le 22 septembre 2025 et le 05 octobre 2025.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal 2025-107 du 16/09/2025, est **retiré** à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, la Responsable du service Urbanisme, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié à l'entreprise. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Jory.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 18/09/2025
Publié le : 18/09/2025
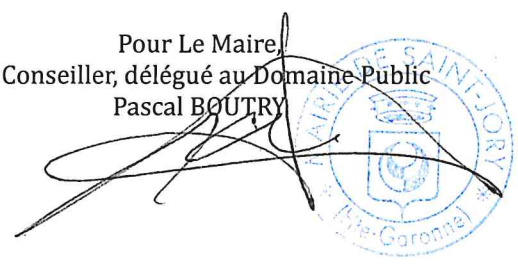
Pour Le Maire,
Le Conseiller, délégué au Domaine Public
Pascal BOUTRY